

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations sur la requête de la Défense de M. Ngudjolo
en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces qu'elle entend
utiliser lors de la présentation de sa preuve**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Outre les témoins de la Défense de M. Ngudjolo communs aux témoins de la Défense de G. Katanga qui ont déjà été entendus par la Chambre, les autres témoins de la Défense de M. Ngudjolo sont appelés à comparaître dès le 15 août prochain.
2. Suite aux instructions de la Chambre en la matière, les Défenses de chaque accusé avaient jusqu'au 7 mars 2011 pour exécuter leurs obligations en matière de divulgation, en ce compris pour communiquer la liste définitive des pièces qu'elles entendaient utiliser durant la présentation de leur cause¹.
3. Le 4 mars 2011, la Défense de M. Ngudjolo communiquait ainsi sa liste aux parties et participants².
4. Le 21 juillet 2011, soit moins d'un mois avant le début de la comparution de ses témoins, la Défense déposait une requête sollicitant l'ajout de 55 pièces à liste susmentionnée³. Le lendemain, elle communiquait par courriel aux parties et participants les nouveaux documents dont elle demande l'ajout. Parmi ceux-ci, figurent 5 pièces en kiswahili et dont la traduction dans l'une des deux langues de travail de la Cour n'était pas disponible à cette date.
5. Le 2 août 2011, suite à des instructions de la Chambre⁴, la Défense apportait des précisions quant à sa requête initiale⁵. Ainsi, elle précisait que la pièce DRC-D03-0001-0693 communiquée aux parties et participants par son courriel précité du 22 juillet 2011, l'avait été par erreur. Cette pièce ne fait donc pas partie de celles dont elle demande l'ajout. Elle indiquait qu'en effet, 5 documents n'étaient pas disponibles dans l'une des deux langues de travail de la Cour. Elle proposait une

¹ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA; et Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2602.

² Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la « Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4 » (ICC-01/04-01/07-2388), ICC-01/04-01/07-2756-Conf.

³ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/07-3082.

⁴ Courriel du juriste de la Chambre, au nom de cette dernière, du 26 juillet 2011.

⁵ Précisions concernant la « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/07-3082) et Requête en vue de solliciter l'expurgation de la source du document DRC-D03-0001-0707, ICC-01/04-01/07-3085.

traduction provisoire de ces documents pour le 25 août 2011. Enfin, elle sollicitait l'autorisation de maintenir l'expurgation de l'identité de la source du document DRC-D03-0001-0707 dont elle a sollicité l'ajout dans sa requête initiale.

6. Suite à de nouvelles instructions de la Chambre⁶, la Défense communiquait, le 8 août 2011, une « traduction de courtoisie » des 5 documents susmentionnés⁷.
7. La Chambre a fixé le délai de réponse à la requête de la Défense au 9 août 2011 à 16 heures au plus tard⁸.
8. De l'avis des représentants légaux, la requête de la Défense doit être rejetée pour les motifs développés ci-après.

EXAMEN DES DEMANDES DE LA DEFENSE

9. La requête de la Défense de M. Ngudjolo comporte deux demandes distinctes. D'une part, elle sollicite l'ajout de 55 pièces à la liste des pièces qu'elle entend utiliser lors de la présentation de sa preuve (I). D'autre part, elle sollicite le maintien de l'anonymat de la source qui a divulgué la pièce DRC-D03-0001-0707 « pour des raisons évidentes de sécurité de cette dernière » (II). Ces deux demandes seront examinées ci-après séparément.

I. Sur la demande d'ajout de pièces

10. La Défense sollicite l'ajout de 55 pièces à cette liste, comme suit :

- a) 25 pièces qui ont déjà été admises au dossier lors de la déposition de témoins à charge, comprenant :
 - 16 extraits vidéo admis lors de la déposition de P-02 ;
 - 8 photographies admises lors de la déposition de P-373 ; et
 - Une lettre du FRPI (du 4 janvier 2003) admise lors de la déposition de P-250.
- b) 1 pièce qui a déjà été admise par le biais de la décision sur la « Bar Table Motion » du Procureur.
- c) 5 pièces précédemment divulguées par le Procureur et disponibles dans e-Court (mais pas encore admises),
- d) 24 pièces nouvelles, que la Défense n'aurait obtenues qu'après le 4 mars 2011.

⁶ Courriel du juriste de la Chambre, au nom de cette dernière, du 4 août 2011.

⁷ Courriel du 8 août 2010.

⁸ Courriel du juriste de la Chambre, au nom de cette dernière, du 26 juillet 2011.

11. La Défense note que les pièces reprises ci-dessus aux « points a) et b) » sont déjà connues des parties et participants qui dès lors ne subiront aucun préjudice du fait de leur ajout. Elle prétend que les documents de la « série c) » contiennent des pièces pertinentes de nature à édifier la Chambre, en particularité sur la scolarité et les activités de M. Ngudjolo entre 2002 et 2003.
12. Elle fonde sa demande sur les articles 67-1-e, 64-2, 64-6-d et 69-3 du Statut ainsi que sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour.
13. En substance, la Défense vise à obtenir une prorogation du délai que lui a imposé la Chambre pour le dépôt de sa liste de pièces. Il convient donc d'examiner cette demande sous l'angle de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour qui règle la question (ci-dessous (A)).
14. Par ailleurs, la présente Chambre a admis l'ajout de pièces hors délai même lorsque les conditions de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour ne sont pas rencontrées, pour autant que (i) la nouvelle pièce est soit sensiblement plus convaincante que les autres éléments de preuve déjà communiqués, soit met en lumière un fait qui n'était pas connu précédemment mais qui un impact majeur sur le dossier, et (ii) l'ajout tardif ne porte pas préjudice à l'équité de la procédure, en particulier parce que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour répondre à cette nouvelle pièce⁹.
15. Il convient donc d'examiner, dans un deuxième temps, la requête de la Défense sous cet angle (ci-dessous (B)) dans la mesure où, comme il sera démontré ci-après, elle ne répond pas aux exigences de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour.

A) Respect des conditions imposées par la Norme 35-2 du Règlement de la Cour

16. En vertu de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour,

« La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. *Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* » (nous soulignons).

⁹ *Decision on the Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure of 132 items of documentary evidence*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3059, §21 et la jurisprudence citée par la Chambre en note 35.

17. La présente Chambre a, par ailleurs, posé pour principe qu'une partie devait, en principe, solliciter une prorogation de délai avant l'échéance du délai, lorsqu'il peut être raisonnablement prévisible que des éléments de preuve additionnels pourront être communiqués¹⁰.

• Quant aux pièces qui sont déjà admises ou qui ont été communiquées par le Procureur

18. L'argumentation de la Défense pour justifier de « son incapacité de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle » n'est pas très claire. Elle semble principalement se fonder sur le fait qu'elle ne pouvait pas « anticiper sur l'évaluation de certains témoignages ».

19. Or, les pièces en question ont été admises ou communiquées depuis fort longtemps.

20. Ainsi, les 16 extraits vidéo en question ont été admis en septembre 2010 lors de la déposition de P-02 ; les 8 photos ont été admises le 31 mars 2010, lors de la déposition de P-373 ; et la lettre du FRPI du 4 janvier 2003 a été admise le 4 février 2010, lors de la déposition de P-250. La pièce EVD-OTP-00242 a, quant elle, été admise par décision de la Chambre le 17 décembre 2010¹¹.

21. Quant aux pièces qui n'ont pas encore été admises et qui sont disponible dans e-Court, le Procureur les a communiquées en 2008 et 2009 (voir les métadonnées dans e-Court).

22. Il est difficilement imaginable que depuis la communication des pièces en question (plus d'un an pour les pièces déjà admises et en moyenne 2 à 3 ans pour les pièces dans e-Court), la Défense n'ait pas eu l'occasion de procéder à l'évaluation des témoignages au vu de ces pièces. En tout état cause, la décision de la Défense de recourir ou non à certains documents déjà admis ou communiqués par le Procureur ne constitue pas une circonstance « échappant à son contrôle ». Par conséquent, la prorogation de délai n'est pas justifiée pour lesdits documents.

¹⁰ *Decision on the Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure of 132 items of documentary evidence*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3059, §21 et la jurisprudence citée par la Chambre en note 319.

¹¹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA.

- **Quant aux 24 nouvelles pièces**

23. La Défense fonde sa demande d'ajouter de nouvelles pièces sur deux motifs.
24. Elle soutient, de façon générale, qu'elle ne pouvait pas présenter sa demande avant la date fixée par la Chambre au motif qu'elle était dans l'impossibilité « d'anticiper sur l'évaluation de certains témoignages ». Ainsi, elle explique que l'idée de rechercher certains documents (notamment le document DRC-D03-0001-0707) « n'a pu être confortée qu'à la suite de la déposition de certains témoins du coaccusé ».
25. Une circonstance liée à la stratégie de la Défense ne peut pas être considérée comme une « raison échappant à son contrôle », au sens de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour. Partant, la demande est mal fondée.
26. La Défense soutient en outre qu'une des conséquences du conflit en Ituri a été la destruction des archives des organismes publics et privés. Elle indique qu'il lui a été « très difficile de mettre la main sur certaines pièces », notamment celles relatives à la scolarité et aux activités professionnelles de l'accusé et du témoin DRC-D03-P-0410.
27. La Défense se contente d'allégations générales sans établir, pour chaque pièce, le motif pour lequel ladite pièce n'a pas pu être ajoutée en raison d'une circonstance échappant à son contrôle. Or, il ne peut pas être déduit du contexte global en Ituri qu'automatiquement aucun document n'aurait pu être obtenu et produit en temps opportun. Les documents produits tant par les autres parties que par le représentant légal commun du groupe principal des victimes dans la présente affaire établissent le contraire.
28. En outre, l'examen de chaque document ne résiste pas à l'analyse.
29. Concernant les certificats et attestations que la Défense entend ajouter à sa liste (documents DRC-D03-0001-0682 ; DRC-D03-0001-0683 ; DRC-D03-0001-0684 ; DRC-D03-0001-0686 ; DRC-D03-0001-0688 ; DRC-D03-0001-0690 ; DRC-D03-0001-0691 ; DRC-D03-0001-0692), on s'étonnera de constater que la Défense semble avoir sollicité ces attestations seulement en 2011, soit près de deux ans après le début du procès.
30. Il est difficile d'imaginer que c'est seulement à quelques semaines du début de la présentation de la cause de M. Ngudjolo que ce dernier se soit aperçu qu'il lui manquait des documents, ou qu'il ne parvenait plus à obtenir les originaux.

31. En tout état de cause, conformément à la jurisprudence précitée de la présente Chambre¹², il appartenait à la Défense de saisir cette dernière, avant l'expiration du délai, d'une requête en prorogation de délai, dans la mesure où il était raisonnablement prévisible que la Défense allait obtenir les certificats et attestations dont question.
32. Quant aux documents DRC-D03-0001-0685 et DRC-D03-0001-0687, datant de 1992, à part l'allégation générale de la destruction d'archives en Ituri, la Défense n'indique pas précisément les motifs pour lesquels elle n'a pu obtenir ces documents plus tôt. A la lecture des informations données sur ceux-ci, il apparaît que la source de la communication est bien le témoin lui-même. La Défense n'explique pas en quoi, dans les faits, elle n'aurait pas pu obtenir ces documents avant l'expiration du délai imparti par la Chambre et ce, en raison d'une circonstance échappant à son contrôle. En tout état de cause, il appartenait à la Défense de saisir la Chambre, avant l'expiration du délai, d'une requête en prorogation de délai, dans la mesure où il était raisonnablement prévisible que la Défense allait obtenir les documents en question.
33. La Défense n'explique pas non plus en quoi le document DRC-D03-0001-0695 (et ses annexes : documents DRC-D03-0001-0696, 697, 698 et 699) aurait été impossible à obtenir avant l'expiration du délai en raison d'une circonstance échappant à son contrôle. Il ressort des données de l'annexe à la requête de la Défense que ces documents émanaient de l'accusé lui-même. En d'autres termes, la Défense pouvait prévoir qu'elle les obtiendrait et qu'elle allait pouvoir les communiquer.
34. De même, on s'étonnera de constater que la pièce DRC-D03-0001-0700, datant de 2005, émane du témoin lui-même. La Défense n'explique cependant pas pourquoi cette pièce spécifique n'aurait pas été à disposition plus tôt, en raison d'une circonstance échappant à son contrôle.
35. Quant aux photographies du poste de santé de Kambutso, très clairement, ce n'est pas en raison de la destruction d'archives en Ituri qu'elles n'ont pas pu être mises à disposition plus tôt. On notera que la Défense sait depuis fort longtemps qu'elle va introduire des éléments de preuve sur ce centre de santé puisque cela ressort des résumés des dépositions anticipées de ses témoins qu'elle a communiqués le 4 mars 2011. En tout état de cause, il appartenait à la Défense de saisir, avant l'expiration du délai, la Chambre d'une requête en prorogation de

¹² *Decision on the Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure of 132 items of documentary evidence*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3059, §21 et la jurisprudence citée par la Chambre en note 319.

délai, dans la mesure où il était raisonnablement prévisible que la Défense allait obtenir les photographies question.

36. Enfin, il ressort des données communiquées par la Défense que les pièces DRC-D03-0001-709 et DRC-D03-0001-0710 étaient déjà en la possession du Conseil principal de la Défense en 2010. La Défense ne justifie pas en quoi ces documents n'étaient pas déjà repris sur sa liste du 4 mars 2011.

37. Pour l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de considérer que la requête de la Défense n'est pas assez motivée et justifiée pour fonder la prorogation de délai demandée.

B) Admission tardive pour motifs exceptionnels

38. La Défense n'établit pas que les nouvelles pièces qu'elle propose d'ajouter sont soit sensiblement plus convaincantes que les autres éléments de preuve déjà communiqués, soit mettent en lumière un fait qui n'était pas connu précédemment et qui a un impact majeur sur le dossier.

39. Pour ces motifs, il y a lieu de rejeter la requête.

II. *Sur l'anonymat de la source ayant communiqué à la Défense la pièce DRC-D03-0001-0707*

40. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'expurgation complète et indéfinie d'une information doit rester l'exception¹³. La partie qui en sollicite l'application doit démontrer que la communication de l'information mettrait la personne concernée en danger ou serait de nature à porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir. Quant au danger allégué, il doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée. La partie qui sollicite l'expurgation doit aussi démontrer que ce risque découle de la communication de renseignements précis à l'autre partie et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne peut être mise en place.

¹³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, § 66 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA, 13 mai 2008, § 57; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la Règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFRA, 14 décembre 2006, §§ 21 et 33.

41. En l'espèce, la Défense se contente d'affirmer que la source du document se trouve « dans une situation éminemment dangereuse et la révélation de son identité pourrait entraîner des conséquences incommensurables pour sa vie et celle de sa famille », et qu'il faut, en conséquence, maintenir son anonymat « pour des raisons évidentes de sécurité de cette dernière ».
42. La Défense ne donne cependant aucune indication quant à la source en question. Elle ne donne également aucun élément qui permettrait de conclure qu'au vu des circonstances propres de l'espèce, aucune autre mesure moins restrictive ne pourrait être imposée.
43. Récemment la présente Chambre a rendu une décision autorisant l'expurgation permanente de l'identité de la source de documents produits par la Défense de G. Katanga¹⁴. Dans cette affaire, la Défense avait cependant fourni des détails sur ladite source qui ont permis à la Chambre de conclure, *in concreto*, à l'existence d'un risque objectif encouru par la personne en question.
44. Au vu de ces éléments, il y a donc lieu de rejeter la demande de la Défense de maintenir l'anonymat de la source.

PAR CES MOTIFS, les représentants légaux **PRIENT RESPECTUEUSEMENT** la Chambre **DE REJETER** la requête de la Défense de M. Ngudjolo.

Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 9 août 2011, à Bruxelles(Belgique) et à Liège (Belgique)

¹⁴ *Decision on the Defence Request to Redact the Identity of the Source of Three Items of Documentary Evidence*, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3057.